

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 30 JUIN 2017 : DELIBERATION N° 84

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / I TOUBEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 23 JUIN 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le TRENTE JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P.MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Christian DEMUYNCK (à André PIEGAY)

Guy CAMBRELENG (à M. Charles LALY)

Patricia MACQ (à Yves ZUMSTEIN)

Samia SERHANI (à Jeanine PAQUE - à partir de la question n° 2)

Denis DEJARDIN (à Marc DANNEELS à partir de la question n° 10 BIS)

Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI - Xavier DUBOIS

Louis-Armand DE BEJARRY (arrivé pour voter à partir de la question n° 8)

Marc DANNEELS (absent à partir de la question n° 32)

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie CORDIER

OBJET N°29 : Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement pour la subvention d'investissement sur Fonds Locaux, concernant le multi-accueil Frimousses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 traitant de la compétence de l'organe délibérant pour régler les affaires de la Commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,
- L 2331-6 relatif aux recettes d'investissement notamment les subventions d'investissement.

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L.112-3, relatif à la protection de l'enfance,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Petite enfance, Jeunesse, Tourisme » en date du 22 mai 2017,

Considérant que la Ville de Maubeuge a mis en place un multi-accueil dans les locaux situés 103 rue de Flandre.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Nord peut octroyer une subvention sur Fonds Locaux pour l'achat de mobilier spécifique,

Considérant que la Ville souhaite renouveler le mobilier présent dans les locaux du Multi-accueil « *Frimousse* »,

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure une convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord,

Considérant que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de « *l'aide à l'investissement sur Fonds Locaux* », pour l'équipement *Frimousses*,

Que ladite convention a pour objectif de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Que, par conséquent, la ville, partenaire, s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au programme d'investissement, à savoir :
 - l'achat de mobilier pour un coût total de 10 412,14 euros, montant retenu par la C.A.F.;
 - clôturer et solder la réalisation du programme avant le terme de la convention fixé au 31 décembre 2019 ;
- à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement, pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature de la convention.

Considérant qu'en contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord s'engage sur la durée de la convention au versement d'une aide à l'investissement, sous forme de subvention représentant 40 % des dépenses retenues dans la limite d'un montant maximum de 4 164,86 euros (quatre mille cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-six centimes).

Considérant que la convention d'objectifs et de financement prévoit les modalités de calcul et de versement de l'aide financière, à savoir un paiement en deux versements maximums répartis comme suit :

- le premier versement interviendra après réception d'un montant de factures au moins égal à 30 % du montant total des factures à recevoir.

Le montant du versement sera de 50 % du montant du financement décidé par la commission d'Action Sociale.

- le solde du paiement interviendra après réception du reste des factures.

Le montant correspondra au montant du solde du financement décidé par la Commission d'Action Sociale dans la limite du montant des factures produites et retenues.

- Si la totalité des factures est présentée en 1 fois, le versement du montant de la subvention est réalisé en un seul paiement.

Considérant que la présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement intitulée « Aide à l'Investissement sur Fonds Locaux » concernant le multi-accueil « *Frimousses* ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement intitulée « *Aide à l'Investissement sur Fonds Locaux* » concernant le multi-accueil « *Frimousses* ».

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Jean-Pierre COULON

The seal of the Municipality of Maubeuge (Nord) is circular, identical to the one above. It features a central coat of arms with a crown on top. The text "VILLE DE MAUBEUGE" is written in a circle around the coat of arms, and "(Nord)" is written at the bottom. There are two stars on either side of the coat of arms. A blue ink signature is written over the seal.

Envoyé en préfecture le 10/07/2017

Reçu en préfecture le 10/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 059-215903923-20170630-84D-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



caf.fr

mon-enfant.fr

Projet de convention

Aide à l'investissement sur Fonds Locaux

Territoire de : Maubeuge

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide investissement

N° gestionnaire : G392C003

Type de pièce : convention

Nom de la corbeille : CCDAS SPC 596.1 Commentaire :

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et

La Caisse d'allocations familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 59 863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

PREAMBULE :

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- *Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,*
- *Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.*

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement attribuée à la Commune de Maubeuge

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes stipulations
- l'annexe 2 relative à la liste des pièces justificatives à fournir

ARTICLE 2 : CHAMPS DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 10/07/2017

Reçu en préfecture le 10/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 059-215903923-20170630-84D-DE

○ Au regard du contenu du projet d'investissement

Le partenaire s'engage à réaliser l'opération conforme au programme d'investissement défini ci - après :

Nature de l'équipement et des travaux : Achat mobilier

• Description du programme d'investissement retenu :

1. adresse de l'équipement ou service : MAC Frimousses 103 rue de Flandres 59600 Maubeuge
2. nom du gestionnaire : Commune de Maubeuge

Le coût total des dépenses d'investissement retenues par la CAF est de :
10 412,14 € (dix mille quatre cent douze euros et quatorze centimes)

Le partenaire s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit clôturé et soldé le 31 décembre 2019

○ Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation est financée avec le concours de la caisse d'Allocations Familiales du Nord ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus ;

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Le partenaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires, il s'engage à respecter la charte de la laïcité de la Branche Famille et ses partenaires (cf. annexe 1).

ARTICLE 3 : CONDITIONS PREALABLES

Le partenaire s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 2.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 2.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la CAF.

Le partenaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la

Territoire de : Maubeuge

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide investissement

N° gestionnaire : G392C003

Type de pièce : convention

Nom de la corbeille : CCDAS SPC 596.1 Commentaire :

ARTICLE 4 : NATURE DE L'AIDE DECIDEE PAR LA CAF

- En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement sous forme de :

Une subvention représentant 40 % des dépenses retenues dans la limite d'un montant maximum de : 4 164,86 euros (quatre mille cent soixante quatre euros et quatre vingt six centimes).

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est payée en deux versements maximum:

-Le premier paiement interviendra après réception d'un montant de factures au moins égal à 30% du montant total des factures à recevoir. Le montant du versement sera de 50% du montant du financement décidé par la Commission d'Action Sociale.

-Le solde du paiement interviendra après réception du reste des factures. Le montant correspondra au montant du solde du financement décidé par la Commission d'Action Sociale dans la limite du montant des factures produites et retenues.

NB : si la totalité des factures est présentée en 1 fois le versement du montant de la subvention est réalisé en un seul paiement.

Projet de Convention

Territoire de : Maubeuge

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide Investissement

N° gestionnaire : G392C003

Type de pièce : convention

Nom de la corbeille : CCDAS SPC 596.1 Commentaire :

Suite à la décision de la CAF d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le 27/06/2017 (date de décision de la CAS), le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements de la subvention ou/et du prêt alloué(s) puisse(nt) être effectués avant le 31 décembre N+2 (pour une décision de la Commission d'Action Sociale de la CAF en année N). A défaut, cette subvention ou/et ce prêt ou son solde ne pourront plus être versés au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la CAF adressera au promoteur avant le 31 octobre N+2 (pour une décision de la Commission d'Action Sociale de la CAF en année N), une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fournir des éléments nécessaires au paiement avant la fin novembre N+2 (pour une décision de la Commission d'Action Sociale de la CAF en année N). Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention ou/et de ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DE LA DESTINATION SOCIALE DE L'EQUIPEMENT

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature de la convention par toutes les parties, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- À la destination sociale de l'établissement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

8.1 – Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition, de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution du partenaire ou de saisie du bien par l'un de ses créanciers.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention, un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.2 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 8.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.3 – Résiliation de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

Territoire de : Maubeuge

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide Investissement

N° gestionnaire : G392C003

Type de pièce : convention

Nom de la corbeille : CCDAS SPC 596.1 Commentaire :

La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas :

Envoyé en préfecture le 10/07/2017

Reçu en préfecture le 10/07/2017

Projet de convention

ID : 059-215903923-20170630-84D-DE

- d'utilisation des crédits alloués à d'autres fins que celles définies dans le cadre de la présente convention ;
- de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- de modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) puisse(puissent) enlever à la Caf le droit d'invoquer la résiliation intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 – Résiliation de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- Non exécution par le promoteur d'une seule des clauses de la présente convention ;
- Non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- Changement de destination sociale de l'équipement lors de la phase de réalisation des travaux ;
- Vente du bien lors de la phase de réalisation des travaux ;
- Réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus lors de la phase de réalisation des travaux ;
- Refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 9 de la présente convention ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résiliation encourue .

La Caf adressera au promoteur cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution par le partenaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.3 et 8.4 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées : au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement
- en cas de réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus au prorata des travaux non réalisés ;
- la récupération des sommes versées dans les autres cas, sauf justifications apportées par le promoteur conformément à l'article 9 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Territoire de : Maubeuge

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide investissement

N° gestionnaire : G392C003

Type de pièce : convention

Nom de la corbeille : CCDAS SPC 596.1 Commentaire :

La CAF se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un appel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, répertoriés dans le fichier d'inventaire de sa structure.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le : 31 décembre 2019

ARTICLE 11 – DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Il est établi un original de la convention financière pour la CAF et le partenaire co-signataire.

Fait à Lille, le JJ/MM/AAAA en 2 exemplaires

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation : La Responsable d'Action Sociale du site de Maubeuge « Malika Elkahlaoui »</p>	<p>Le Maire de la commune de Maubeuge « Arnaud Decagny »</p>
--	---

Territoire de : Maubeuge

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide investissement

N° gestionnaire : G392C003

Type de pièce : convention

Nom de la corbeille : CCDAS SPC 596.1 Commentaire :

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne se réalise qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelle que soit leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une mise bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires et aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux et d'assurer et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine du citoyen et du citoyen social et de solidarité dans le respect de l'unité des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe de garantir la liberté de conscience et de culte. Elle assure la liberté de conscience et de culte sans le respect de laquelle elle n'est établie par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'égalité des droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de conscience et de sa manifestation. La laïcité implique le respect de toute personne et de toute discrimination en matière culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSPÉCTIVISME

La laïcité est libre à chacune et à chacun. Elle garantit le libre arbitre de son libre arbitre et de son libre arbitre. Elle protège en toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de vivre dans ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et certains acteurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Néanmoins, ils peuvent notamment se prévaloir de ces convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul salarié ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne porte pas la bien fonctionnellement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant que garant de la liberté de conscience.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires et en les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concertation. Ainsi, avec et pour les familles la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont partagées par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'égalité de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Territoire de : Maubeuge

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide investissement

Nom de la corbeille : CCDAS SPC 596.1 Commentaire :

N° gestionnaire : G392C003

Type de pièce : convention

I - PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX PROMOTEURS

I.1 - Associations - Mutuelles - Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : Récépissé de déclaration en Préfecture - Pour les mutuelles : récépissé de la demande d'immatriculation au registre des mutuelles - Pour les comités d'entreprise : procès verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts datés et signés
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du Conseil d'administration et du bureau
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du promoteur, ou du bénéficiaire de la cession de créance (Loi Dailly)
Pérennité (opportunité à signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

I.2 - Collectivités territoriales - Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVOM/SIVU/ECPI et détaillant le champ de compétence <ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale : SIVOM, SIVU, EPCI (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire

I.3 - Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET - Extraits K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de trois mois. - Attestation Cerfa CA3 relative à l'assujettissement à la TVA.
Vocation	Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du promoteur ou du bénéficiaire de la cession de créance (Loi Dailly).
Pérennité	- Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)

II - PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVE A LA DEMANDE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT :

Territoire de : Maubeuge

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide investissement

N° gestionnaire : G392C003

Type de pièce : convention

Nom de la corbeille : CCDAS SPC 596.1 Commentaire :

Envoyé en préfecture le 10/07/2017
Affiché le 14/07/2017
ID : 059-215903923-20170630-84D-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Éléments relatifs à l'opération	Dossier de demande dûment complété, daté et signé
Éléments relatifs à la structure financée En cas de création ou d'extension En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement	Justificatifs relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...) Autorisation du propriétaire si le porteur de projet est locataire Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération -pour les EAJE, les Accueils de Loisirs : le nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération -pour les RAM : le nombre prévisionnel d'Equivalent temps plein par poste d'animateur ⇒ Ces données sont à compléter dans le dossier de demande Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière
Modalités de financement du projet	Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant d'une part le coût de l'opération (hors taxes et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus et sollicités. ⇒ Ces données sont à compléter dans le dossier de demande Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération : plans et devis détaillés indiquant les montant HT et TTC Attestation de l'architecte indiquant que les projets répondent aux normes Haute Qualité Environnementale.
Pour les aides dans le cadre du PPICC Pour les projets intercommunaux	Copie des conventions de partenariat

III - PIÈCES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU PAIEMENT

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement de l'aide à l'investissement
Modalités de financement du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Le(s) premier(s) paiement(s) se fera (feront) après réception de la convention signée le cas échéant et sur production des photocopies de factures certifiées acquittées conformes à l'original : <ul style="list-style-type: none"> - par le dirigeant habilité ou son délégué pour les associations et les entreprises, - par le Trésorier Payeur général ou son délégué pour les collectivités locales et les organismes publics. Elles seront accompagnées d'un état récapitulatif de ces factures indiquant le nom des fournisseurs, les numéros de factures, les montant HT et TTC. - Le versement du prêt le cas échéant ne pourra intervenir qu'après réception de l'imprimé « reconnaissance de dette », signé du demandeur. - Pour le dernier versement en subvention ou prêt les pièces justificatives suivantes devront être produites : <ul style="list-style-type: none"> > photocopies du solde des factures certifiées acquittées conformes à l'original avec état récapitulatif de ces factures indiquant le nom des fournisseurs, les numéros de factures, les montant HT et TTC. > Pour l'équipement en mobilier et matériel : attestation écrite mentionnant la fin de l'opération > Pour les opérations immobilières : <ul style="list-style-type: none"> - attestation de l'architecte ou du demandeur précisant que « les travaux sont conformes aux devis et peuvent être reçus sans aucune réserve » et aux normes HQE (si bonification). - Plan de financement définitif signé détaillant le coût de l'opération et les financements obtenus - attestation d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de l'attribution de l'aide financière de la Caf.

Territoire de : Maubeuge

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide investissement

N° gestionnaire : G392C003

Type de pièce : convention

Nom de la corbeille : CCDAS SPC 596.1 Commentaire :